

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

Obligations du vendeur

Immeuble à usage industriel

Exploitation d'une installation soumise à autorisation

Obligation d'information par écrit

C. env., art. L. 514-2

Application

Condition.

Cass. 3e civ., 17 nov. 2004 ; Sté Dassault Aviation c/ SCI Clavel Pasteur : Juris-Data n° 2004-025659.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur est tenu d'en informer, par écrit, l'acheteur. L'acquéreur d'un immeuble à usage industriel a découvert l'existence d'une pollution en sous-sol imputable à l'exploitant du site entre 1928 et 1941. Pour dire l'article L. 514-2 du Code de l'environnement applicable à la vente intervenue le 30 mars 1994, l'arrêt attaqué retient que ses dispositions sont applicables aux installations de la nature de celles soumises à autorisation sous l'empire de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, alors même qu'elles auraient cessé d'être exploitées antérieurement à son entrée en vigueur, dès lors que ces installations restent susceptibles, du fait de leur existence même, de présenter les dangers ou inconvénients mentionnés à l'[article L. 511-1 du Code de l'environnement](#). En statuant par de tels motifs qui ne permettent pas de déterminer si l'activité exercée par la société jusqu'en 1941 était, au regard de la législation et réglementation en vigueur à cette date, soumise à autorisation, la cour d'appel a violé le texte précité (pourvois n° 03-14.038 ; 03-14.213 FS-P+B c/ CA Paris, 2e civ. B, 13 févr. 2003).

Cassation